

tion où elle a voté; pourvu, toutefois, que l'affidavit autorisé par le présent alinéa ne soit reçu par le juge que si le requérant a déposé, entre les mains du greffier de la cour de comté, dans le dit district judiciaire, la somme de trois cents piastres en monnaie constituant offre légale ou en billets de quelque banque à charte opérant en Canada, comme garantie des frais du nouveau recensement ou de l'addition finale des suffrages, à faire par le candidat qui paraîtra par l'addition avoir été élu; et pourvu, en outre, que l'affidavit autorisé par le présent alinéa ne soit reçu par le juge qu'autant que le nouveau recensement aura été demandé pour le quatrième motif de contestation."

La question ayant été posée sur la dite motion, elle a été, sur division, résolue dans l'affirmative.

Il a été proposé que le dit article soit de plus amendé comme il suit :

Page 27, ligne 23, après le second "bulletins" insérez ce qui suit, comme alinéa (b) et (c) du paragraphe 5:—

"(b) Dans l'Île du Prince-Edouard, le juge, en recomptant les suffrages, décidera de la qualification des électeurs dont les bulletins de vote auront été numérotés et marqués d'initiales, conformément à l'article 67 du présent acte, comme ayant donné lieu à l'objection de non-qualification et qui ont été décrits dans les affidavits prévus par le présent article; et, aux fins de cette décision, il entendra les candidats ou leurs agents et pourra interroger sous serment la personne au vote de laquelle il aura été fait objection, ou toute autre personne. Les deux candidats pourront être représentés par un avocat, et le juge s'assurera des faits et pourra recevoir toute autre preuve qu'il croira nécessaire et requérir la comparution de témoins et la production de preuve documentaire; et aux fins de sa décision, il sera revêtu de tous les pouvoirs d'un juge de cour de comté, dans l'Île du Prince-Edouard, qui exerce sa juridiction ordinaire dans les causes civiles.

(c) En déterminant la qualification des électeurs susdits, le juge n'identifiera ni ne permettra d'identifier aucun bulletin de vote, tant qu'il ne sera pas décidé que la personne qui l'a déposé n'avait pas légalement droit de voter; auquel cas il identifiera le dit bulletin et retranchera le ou les votes qui y seront inscrits du nombre total de votes reçus par le ou les candidats en faveur desquels il a été marqué."

La question ayant été posée sur la dite motion, elle a été, sur division, résolue dans l'affirmative.

Quelque temps après, la Chambre a repris sa séance, et

Six heures ayant sonné, Son Honneur le Président a quitté le fauteuil pour le reprendre à sept heures et demie.

7.30 p. m.

La Chambre, conformément à l'ordre, s'est ajournée à loisir, et s'est formée de nouveau en comité général relativement au dit bill.

(En comité.)

L'article quatre-vingt-onze a été lu et amendé comme il suit :

Page 28, ligne 43, et page 29, ligne 1, retranchez "le tribunal ou."

Page 29, ligne 7, retranchez "à laquelle ou."

Page 29, lignes 11 et 11, retranchez "le tribunal ou."

Page 29, ligne 15, retranchez depuis "cour" jusqu'à "rendra," ligne 16.

Page 29, ligne 21, retranchez "le tribunal ou."

L'article quatre-vingt-douze a été lu et amendé comme il suit :

Page 29, ligne 50, retranchez "et" et insérez "le timbre à lui fourni pour timbrer les bulletins de vote et tous."

Page 29, ligne 51, après "vote" insérez "y compris ceux non-employés."

Page 30, ligne 11, après "90" insérez "ou s'il faisait un rapport et un procès-verbal alors qu'une requête, présentée conformément à l'article 91, serait pendante."